



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN 21-3458 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES RÉFÉRENTES APTES A LA RECONNAISSANCE DES MUSTÉLIDÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN18-222 du 16 juillet 2018 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Considérant** que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont, pour certaines, maintenant plusieurs années d'expériences en la matière ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN18-222 du 16 juillet 2018 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

<b>Structures</b>	<b>Nom des référents</b>
<b>Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité</b>	Tous les agents
<b>Direction Départementale des Territoires de la Dordogne</b>	Aurélien GUE
<b>Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne</b>	Yann DUMAS Angélique GENDRE Alain PETIT Franck VERNET

<b>Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Dordogne</b>	Jonathan CHOULY Jean-Denis DELSOL Ludovic LOMPECH Jean Bernard MARCHEIX Roland PAPON Vincent PETIT
<b>Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Charente</b>	André DEGAT
<b>Association GREGE</b>	Chloé BADUEL Christine FOURNIER Pascal FOURNIER Estelle LAOUE
<b>Ligue de Protection des Oiseaux</b>	Amandine THEILLOUT
<b>Syndicat Mixte du Bassin de la Dronne</b>	Franck DUCOURS

**Article 3 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage.**  
En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être modifié annuellement si la liste des référents fixée dans l'article 2 devait évoluer. Sans modification de la liste des personnes référentes, validée par les organismes formateurs, le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvelle actualisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 juin 2021  
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

  
Eric FEDRIGO